



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cayenne, vendredi 24 juillet 2020

### **Plan d'adaptation progressive des mesures de freinage Calibrer, adapter et graduer pour préserver la santé de tous, surtout des plus fragiles.**

Après une analyse de la situation épidémiologique actuelle menée par les experts épidémiologistes en lien avec le Centre Interministériel de Crise, le Préfet de la Guyane a décidé une adaptation progressive des mesures en vigueur.

Cette adaptation à compter du samedi 25/07/20 comprend l'évolution des mesures suivantes :

- **Le « confinement responsable » des quartiers est levé en intégralité.**
- **Les horaires de couvre-feu deviennent :**

**Du lundi à vendredi de 19h00 à 5h00  
Du samedi 19h00 au lundi 5h00**

#### **GROUPE 1 :**

- Camopi
- Cayenne
- Iracoubo
- Kourou
- Macouria
- Matoury
- Montsinnéry-Tonnegrande
- Régina
- Rémire-Montjoly
- Roura
- Saint-Georges
- Sinnamary

**Du lundi à vendredi de 17h00 à 5h00  
Du samedi 17h00 au lundi 5h00**

#### **GROUPE 2 :**

- Saint-Laurent du Maroni
- Apatou
- Awala-Yalimapo
- Grand-Santi
- Mana
- Maripasoula
- Papaïchton

#### **GROUPE 3 :**

Aucune restriction de circulation à : Saul, Ouanary et Saint-Elie.

- **Autorisation pour les cafés / restaurants** : Pour les communes de groupe 1, les cafés et restaurants pourront ouvrir en terrasse extérieure / espaces de plein air, sous autorisation préfectorale. Cette autorisation sera délivrée après l'analyse de pièces et du cahier des charges\* présenté par les établissements concernés.

\* Acte d'Engagement sanitaire « Covid19 » pour la sécurité des clients, salariés et employeurs des hôtels, cafés et restaurant :

*Ce protocole sanitaire a été élaboré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur HCR afin de donner aux entreprises les consignes sanitaires nécessaires à l'exercice de leur activité dans le respect de la sécurité et de la santé de l'ensemble des salariés alors que s'organise la fin du confinement consécutif à l'épidémie de covid-19. Ce protocole sanitaire a vocation à s'appliquer le temps de l'épidémie de covid-19, et pourra évoluer avec les instructions gouvernementales.*

- **Les Postes de Contrôle Routiers (PCR) d'Iracoubo et de Régina** restent para-médicalisés. Ils sont franchissables 24h/24 en respectant les dispositions du couvre feu et la présentation des justificatifs habituels.

**Les principales mesures maintenues :**

- **Saint-Georges de Oyapock conserve ses restrictions de circulation.**
- **Le pont de Saint-Georges de l'Oyapock demeure fermé dans le sens Brésil-France.**
- **Le franchissement de la frontière vers la Guyane est complètement interdit.**
- **La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur tout le territoire.**
- **Interdiction de vente d'alcool à emporter de 18h à 8h pour les communes de **GROUPE 1****  
**et de 16h à 8h pour les communes de **GROUPE 2****
- **Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes (mariages, réunions, festivités, manifestations...) en tout lieu public ou privé, y compris les carbets.**
- **Interdiction du sport collectif y compris en dehors des espaces réservés à cet effet.**
- **Port du masque obligatoire dans l'espace public** : Le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale, et le port du masque sont les premiers freins à la contamination.
- **Confinement des personnes vulnérables**

## Port du masque = OBLIGATOIRE

Les conditions du port du masque sont fixées par le **décret 2020-860** du 10 juillet 2020 et complétées par l'arrêté préfectoral.

Celui-ci est obligatoire :

- » Dans les **véhicules de transport en commun** : bus, taxi, taxicos, voiture et camion des auto-écoles, ambulance, voiture utilisée pour le covoiturage, pirogue, bateau, avion...
- » Dans les **établissements recevant du public**.
- » Dans l'**espace public** dès lors que la personne n'est pas en mesure de respecter une distance d'au moins un mètre.



L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes **en situation de handicap** munies d'un **certificat médical** justifiant cette dérogation.

*Les policiers municipaux, nationaux et la gendarmerie peuvent relever une infraction pour « non port du masque » dans tous les Établissements Recevant du Public – ERP.*

**Un point de situation sera organisé sur la base du point épidémiologique régional passant tous les vendredis, afin d'étudier les modalités d'adaptation progressive des mesures de freinage.**

Contact presse : [communication@guyane.pref.gouv](mailto:communication@guyane.pref.gouv) / [amandine.desfontaines@ars.sante.fr](mailto:amandine.desfontaines@ars.sante.fr)